



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2022
COM(2022) 505 final

2022/0310 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil (ci-après le «règlement SURE») établit le cadre juridique permettant à l'Union de fournir une assistance financière aux États membres qui sont confrontés à de graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ou qui sont gravement menacés de l'être. Le soutien au titre du règlement SURE sert au financement, à titre principal, de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus, ainsi qu'au financement, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé, en particulier sur le lieu de travail.

Le 11 août 2020, le Portugal a demandé une assistance financière de l'Union et, le 25 septembre 2020, par sa décision d'exécution (UE) 2020/1354, le Conseil lui a octroyé une assistance financière afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les salariés et les travailleurs indépendants.

Le 9 décembre 2021, le Portugal a demandé à l'Union d'étendre la liste des mesures figurant dans la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. À la suite de cette demande, la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/99 du Conseil du 25 janvier 2022.

Le 17 septembre 2022, le Portugal a présenté une nouvelle demande d'assistance financière de l'Union au titre du règlement SURE.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement SURE, la Commission a consulté les autorités portugaises afin de vérifier l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives ainsi que des dépenses prévues directement liées aux mesures portugaises relatives au marché du travail et à des mesures en matière de santé en lien avec la pandémie de COVID-19. Cela concerne en particulier des mesures existantes visées dans la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil:

- (a) une aide au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, intégrée au code du travail du Portugal. Initialement, cette mesure prévoyait une prestation en faveur des entreprises éligibles destinée à couvrir 70 % de la rémunération des salariés, la rémunération perçue par les salariés s'élevant aux deux tiers de leur salaire brut normal. Cette correction aux deux tiers était encadrée par un plancher correspondant au salaire minimum national et par un plafond correspondant à trois fois le salaire minimum national. Les entreprises éligibles doivent avoir suspendu leur activité économique ou subi des pertes de revenus importantes. Par la suite, la mesure a été étendue, notamment en portant temporairement la rémunération perçue par les salariés à 100 % de leur salaire brut normal;
- (b) une nouvelle aide spéciale simplifiée au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal. Cette mesure était similaire à la mesure mentionnée au point a) mais était régie par des procédures simplifiées pour permettre un accès plus rapide aux fonds. Initialement, elle prévoyait une prestation en faveur des entreprises éligibles destinée à couvrir

70 % de la rémunération des salariés, la rémunération perçue par les salariés s'élevant aux deux tiers de leur salaire brut normal, ainsi que l'exonération des cotisations sociales de l'employeur. Cette correction aux deux tiers était encadrée par un plancher correspondant au salaire minimum national et par un plafond correspondant à trois fois le salaire minimum national. Les entreprises éligibles doivent avoir suspendu leur activité économique ou avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % sur la période de 30 jours qui précède la demande d'aide par rapport au même mois de l'année précédente ou par rapport à la moyenne des deux mois qui précèdent ladite période. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises, notamment en portant temporairement, dans des circonstances particulières, la rémunération perçue par les salariés à 100 % de leur salaire brut normal;

- (c) lorsque des entreprises bénéficiaient des mesures visées au point a) ou b), et disposaient d'un programme de formation approuvé par les services publics nationaux de l'emploi et de la formation («*Instituto do Emprego de Formação Profissional*», ou «IEFP»), des allocations de formation couvrant le revenu de remplacement ainsi que les coûts liés à la formation, qui devait avoir lieu pendant les heures de travail, pouvaient être accordées dans le cadre des programmes de formation professionnelle spéciaux, en lieu et place de la réduction du temps de travail des salariés;
- (d) une aide spéciale aux entreprises pour la reprise de leur activité économique. Initialement, afin de faciliter le retour au travail et le maintien de l'emploi, les entreprises dont les salariés avaient bénéficié des mesures mentionnées au point a) ou b) pouvaient bénéficier, pour chaque salarié concerné, d'une prestation correspondant soit au salaire minimum national, payée en une seule fois, soit au double du salaire minimum national, payée de manière échelonnée sur six mois. En cas de paiement échelonné de la prestation, les entreprises bénéficiaient également d'une exonération partielle de 50 % des cotisations sociales de l'employeur pour les salariés concernés. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises, et a notamment été élargie aux microentreprises dont les salariés avaient bénéficié de la mesure visée au point f); ces entreprises ont pu alors bénéficier, pour chaque salarié concerné, d'une prestation correspondant au double du salaire minimum national, payée de manière échelonnée sur six mois;
- (e) un nouveau complément de stabilisation des revenus destiné aux salariés bénéficiant des mesures visées au point a) ou b), pendant une durée d'au moins un mois (redéfinie ultérieurement en durée de 30 jours consécutifs) au cours de la période allant d'avril à juin 2020. Les salariés éligibles étaient ceux dont le salaire brut correspondant à février 2020 ne dépassait pas le double du salaire minimum national. Les salariés avaient droit à une prestation égale à la différence entre le salaire brut de février 2020 et celui de la période pendant laquelle ils étaient couverts par l'une des deux mesures précitées, avec un plancher de 100 EUR et un plafond de 351 EUR;
- (f) une nouvelle aide spéciale progressive au maintien des contrats de travail par une réduction temporaire du temps de travail normal. Initialement, la mesure prévoyait une prestation en faveur des entreprises éligibles destinée à couvrir 70 % de la rémunération des salariés pour les heures non travaillées, cette rémunération s'élevant aux deux tiers de leur salaire brut normal correspondant aux heures non travaillées en août et septembre 2020, ou aux quatre cinquièmes de leur salaire brut normal correspondant aux heures non travaillées sur la période allant d'octobre à décembre 2020. Le salaire brut global qui en résultait pour les salariés était encadré par un plafond correspondant au salaire minimum national. La mesure prévoyait

également une exonération totale ou partielle des charges sociales patronales concernées, modulée en fonction du type d'entreprise éligible (microentreprise, petite et moyenne entreprise ou grande entreprise). Les entreprises éligibles doivent avoir suspendu leur activité économique ou avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % sur la période de 30 jours qui précède la demande d'aide par rapport au même mois de l'année précédente ou par rapport à la moyenne des deux mois qui précèdent ladite période. La réduction temporaire maximale du temps de travail normal était calibrée de manière à augmenter en fonction de l'ampleur des pertes de revenus des entreprises éligibles. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises, notamment en rendant éligibles des entreprises qui avaient subi des pertes de revenus d'au moins 25 %, en modulant la réduction temporaire maximale du temps de travail normal en fonction de l'ampleur des pertes de revenus des entreprises éligibles, en portant temporairement la rémunération des salariés à 100 % de leur salaire brut normal correspondant aux heures non travaillées et en mettant en place une suppression progressive de l'allègement des charges sociales patronales;

- (g) une nouvelle aide spéciale aux travailleurs indépendants, aux travailleurs informels et aux dirigeants. Initialement, la mesure prévoyait une prestation mensuelle égale au revenu enregistré de la personne concernée, avec un plafond correspondant à l'indice d'aide sociale du Portugal («*Indexante dos Apoios Sociais*», ou IAS, fixé à 438,81 EUR en 2020). Les personnes éligibles étaient les personnes ayant suspendu leur activité économique. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises, notamment en rendant éligibles les personnes qui avaient subi des pertes de revenus d'au moins 40 % au cours des 30 jours précédant la demande d'aide, par rapport au même mois de l'année précédente ou à la moyenne mensuelle des deux mois précédant cette période, et recalibrée de manière que la prestation mensuelle corresponde soit au revenu enregistré de la personne concernée, avec un plafond correspondant à l'indice d'aide sociale du Portugal, lorsque le revenu enregistré de la personne était inférieur à 1,5 fois l'indice d'aide sociale du Portugal, soit aux deux tiers du revenu enregistré de la personne concernée, avec un plafond correspondant au salaire minimum national, lorsque le revenu enregistré de la personne était égal ou supérieur à 1,5 fois l'indice d'aide sociale du Portugal, et en fixant un plancher correspondant à 50 % dudit indice;
- (h) une allocation familiale destinée aux salariés empêchés de travailler parce qu'ils doivent s'occuper de leurs enfants ou d'autres personnes à charge de moins de 12 ans ou, quel que soit l'âge, souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique. La mesure prévoyait une prestation s'élevant aux deux tiers du salaire brut normal, payée à parts égales par l'employeur et la sécurité sociale, avec un plancher correspondant au salaire minimum national et un plafond correspondant à trois fois le salaire minimum national;
- (i) une aide spéciale au maintien des contrats de travail des formateurs, justifiée par l'annulation des formations professionnelles. Cette aide consistait en une prestation couvrant le salaire des formateurs alors que les formations professionnelles n'avaient pas lieu;
- (j) une allocation de maladie destinée aux personnes qui ont contracté la COVID-19. Par rapport au régime national normal d'allocation de maladie, l'allocation de maladie COVID-19 était octroyée sans délai d'attente. Cette aide consistait en une prestation égale au salaire brut;

- (k) une allocation pour les salariés et les travailleurs indépendants qui étaient empêchés temporairement d'exercer leur activité professionnelle parce qu'ils étaient en isolement préventif. Cette allocation était octroyée sans délai d'attente. Les salariés ou les travailleurs indépendants bénéficiaires avaient droit à une allocation égale à leur salaire brut normal;
- (l) un certain nombre de mesures régionales liées à l'emploi dans la région autonome des Açores. Les mesures spécifiques étaient destinées à préserver l'emploi aux Açores pendant la pandémie de COVID-19, et comprenaient un complément régional aux dispositifs nationaux, notamment en matière de chômage partiel, ainsi qu'une aide aux travailleurs indépendants et aux entreprises pour la reprise de leur activité économique. L'aide au titre de ces mesures était subordonnée, pour les entreprises, à la préservation des contrats de travail et au maintien de l'activité économique;
- (m) un certain nombre de mesures régionales liées à l'emploi dans la région autonome de Madère. Les mesures spécifiques étaient destinées à préserver l'emploi à Madère pendant la pandémie de COVID-19, et comprenaient un complément régional aux dispositifs nationaux, notamment en matière de chômage partiel, ainsi qu'une aide aux travailleurs indépendants et aux entreprises pour la reprise de leur activité économique. L'aide au titre de ces mesures était subordonnée, pour les entreprises, à la préservation des contrats de travail et au maintien de l'activité économique;
- (n) un régime extraordinaire de soutien aux travailleurs indépendants, aux travailleurs n'ayant pas accès à d'autres mécanismes de protection sociale et aux dirigeants dont les revenus étaient particulièrement affectés par la pandémie de COVID-19. Dans le cas des travailleurs indépendants, la mesure prévoyait une prestation correspondant aux deux tiers de la baisse du revenu mensuel des travailleurs, avec un plafond de 501,16 EUR. Les travailleurs indépendants éligibles étaient ceux qui avaient enregistré une baisse de revenus d'au moins 40 % entre mars et décembre 2020 par rapport à 2019. Dans le cas des travailleurs n'ayant pas accès à d'autres mécanismes de protection sociale, la mesure prévoyait: i) pour les salariés, une prestation égale à la différence entre la valeur mensuelle de référence de 501,16 EUR et le salaire mensuel moyen par adulte dans le ménage concerné; ou ii) pour les travailleurs indépendants, une prestation correspondant aux deux tiers de la baisse du revenu mensuel du travailleur, avec un plafond de 501,16 EUR. Dans le cas des dirigeants, la mesure prévoyait une prestation égale, soit à leur revenu mensuel moyen de référence lorsqu'il était inférieur à 1,5 fois l'indice d'aide sociale portugais (438,81 EUR en 2021), soit aux deux tiers de leur revenu mensuel moyen de référence lorsqu'il était égal ou supérieur à la valeur précitée. Les dirigeants éligibles étaient ceux dont l'activité professionnelle avait été temporairement suspendue en raison de la pandémie de COVID 19 ou qui subissaient des pertes de revenus d'au moins 40 % sur la période de 30 jours précédant la demande d'aide par rapport au même mois de l'année précédente ou par rapport à la moyenne des deux mois précédant ladite période. Dans tous les cas, la prestation avait une valeur plancher, égale à 50 EUR, portée à 50 % de la baisse de revenu mensuel observée lorsque celui-ci tombait entre 50 % et 100 % de l'indice d'aide sociale du Portugal, ou à 50 % de l'indice d'aide sociale du Portugal lorsque la baisse de revenu dépassait la valeur dudit indice;
- (o) un régime de soutien social aux artistes, auteurs, techniciens et autres professionnels des arts; La mesure prévoyait une prestation mensuelle égale à l'indice d'aide sociale du Portugal (438,81 EUR en 2021);

- (p) l'achat d'équipements de protection individuelle à utiliser sur le lieu de travail, notamment dans les hôpitaux publics, les ministères de tutelle, les municipalités et les régions autonomes des Açores et de Madère;
- (q) une campagne d'hygiène scolaire visant à assurer le retour au travail en toute sécurité des enseignants, des autres membres du personnel et des élèves ou étudiants;
- (r) les tests de dépistage de la COVID-19 pour les patients hospitalisés et les travailleurs des hôpitaux publics, ainsi que pour les salariés des établissements de soins et des structures de garde d'enfants;
- (s) une nouvelle indemnité spéciale pour les travailleurs du service national de santé participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19. La mesure prévoyait le paiement unique d'une prime de performance, correspondant à 50 % du salaire brut normal du salarié;
- (t) le recrutement de professionnels de santé supplémentaires et la prestation d'heures supplémentaires au sein du service national de santé afin de mieux relever les défis liés à la pandémie.

Le Portugal a fourni les informations nécessaires à la Commission.

Compte tenu des éléments disponibles, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision d'exécution octroyant une assistance financière au Portugal au titre du règlement SURE afin de soutenir les mesures décrites ci-dessus.

Les mesures sanitaires, dont le financement a été demandé par le Portugal, notamment le 17 septembre 2022, se chiffrent à 1 382 230 075 EUR.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est pleinement compatible avec le règlement (UE) 2020/672 du Conseil, sur lequel elle se fonde.

Elle s'ajoute à un autre instrument du droit de l'Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d'urgence, à savoir le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [ci-après le «règlement (CE) n° 2012/2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d'en étendre le champ d'application aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d'un financement, a été adopté le 30 mars 2020.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie d'une gamme de mesures élaborées en réaction à la pandémie actuelle de COVID-19, telles que l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus», et elle complète d'autres instruments de soutien à l'emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)/InvestEU. La proposition, en prévoyant le recours aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas particulier de la pandémie de COVID-19, agit comme deuxième ligne de défense pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de l'instrument est le règlement (UE) 2020/672 du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition fait suite à la demande d'un État membre et montre la solidarité européenne en fournissant une assistance financière de l'Union sous la forme de prêts temporaires à un État membre touché par la pandémie de COVID-19. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement au gouvernement de financer les augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de l'aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Ce soutien aidera la population touchée et contribue à atténuer les conséquences sociétales et économiques directes de la crise actuellement causée par la COVID-19.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu'elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission devrait être en mesure d'emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l'instrument SURE.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et le risque d'exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et
- la possibilité de reconduire une dette.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'une demande présentée par le Portugal le 11 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1354², a accordé une assistance financière au Portugal sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 934 462 488 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux déployés par le Portugal pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les salariés et les travailleurs indépendants.
- (2) Le prêt était destiné à être utilisé par le Portugal afin de financer des dispositifs de chômage partiel, des mesures similaires et des mesures liées à la santé, tels qu'ils sont visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1354.
- (3) À la suite d'une deuxième demande présentée par le Portugal le 9 décembre 2021, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2022/99³, a étendu la liste des mesures pour lesquelles une assistance financière avait déjà été accordée par la décision d'exécution (UE) 2020/1354, afin de compléter les efforts nationaux du Portugal pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19, JO L 314 du 29.9.2020, p. 49.

³ Décision d'exécution (UE) 2022/99 du Conseil du 25 janvier 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19, JO L 17 du 26.1.2022, p. 47.

- (4) La propagation de la COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre au Portugal. Cela a entraîné une augmentation toujours soudaine et très marquée des dépenses publiques du Portugal en lien avec les mesures visées à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1354.
- (5) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par le Portugal en 2020, 2021 et 2022 pour contenir cette propagation et limiter ses effets socio-économiques et sanitaires ont grevé, et grevent toujours fortement, les finances publiques du pays. En 2020, le Portugal affichait un déficit public et une dette publique de respectivement 5,8 % et 135,2 % du produit intérieur brut (PIB); ceux-ci ont diminué pour atteindre respectivement 2,8 % et 127,4 % à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, le Portugal devrait afficher, à la fin de 2022, un déficit public et une dette publique de respectivement 1,9 % et 119,9 % du PIB. Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2022 de la Commission, le PIB du Portugal devrait augmenter de 6,5 % en 2022.
- (6) Le 17 septembre 2022, le Portugal a demandé une assistance financière supplémentaire de l'Union d'un montant de 300 000 000 EUR afin de continuer à compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants. En particulier, le Portugal a encore prorogé et/ou modifié les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires exposés aux considérants 7 à 21.
- (7) Les articles 298 à 308 de la «loi n° 7/2009 du 12 février»⁴, complétés par l'article 142 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»⁵, ont introduit une mesure visant à soutenir le maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, intégrée au code du travail du Portugal. La mesure a été décrite à l'article 3, point a), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Initialement, cette mesure prévoyait une prestation en faveur des entreprises éligibles destinée à couvrir 70 % de la rémunération des salariés, la rémunération perçue par les salariés s'élevant aux deux tiers de leur salaire brut normal. Cette correction aux deux tiers était encadrée par un plancher correspondant au salaire minimum national et par un plafond correspondant à trois fois le salaire minimum national. Les entreprises éligibles doivent avoir suspendu leur activité économique ou subi des pertes de revenus importantes. Par la suite, la mesure a été étendue, notamment en portant temporairement la rémunération perçue par les salariés à 100 % de leur salaire brut normal.
- (8) Le «décret-loi n° 10-G/2020 du 26 mars»⁶, tel que modifié par la «déclaration de rectification n° 14/2020 du 28 mars»⁷, l'article 4 du «décret-loi n° 14-F/2020 du 13 avril»⁸, l'article 3 du «décret-loi n° 20/2020 du 1^{er} mai»⁹, l'article 6 du «décret-loi n° 20-H/2020 du 14 mai»¹⁰, l'article 2 du «décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin»¹¹ et l'article 2 du «décret-loi n° 6-C/2021 du 15 janvier»¹², et complété par l'article 142 de

⁴ «Diário da República n° 30/2009, Série I de 2009-02-12», p. 926.

⁵ «Diário da República n° 253/2020, 1^o Suplemento, Série I de 2020-12-31», p. 2.

⁶ «Diário da República n° 61/2020, 1^o Suplemento, Série I de 2020-03-26», p. 7.

⁷ «Diário da República n° 62-A/2020, Série I de 2020-03-28», p. 6.

⁸ «Diário da República n° 72/2020, 2^o Suplemento, Série I de 2020-04-13», p. 6.

⁹ «Diário da República n° 85-A/2020, Série I de 2020-05-01», p. 2.

¹⁰ «Diário da República n° 94/2020, 2^o Suplemento, Série I de 2020-05-14», p. 2.

¹¹ «Diário da República n° 118/2020, 2^o Suplemento, Série I de 2020-06-19», p. 4.

¹² «Diário da República n° 10/2021, 1^o Suplemento, Série I de 2021-01-15», p. 5.

la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»¹³, a introduit une nouvelle aide spéciale simplifiée au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point b), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Elle était similaire à la mesure visée au considérant 7, mais était régie par des procédures simplifiées pour permettre un accès plus rapide aux fonds. Initialement, elle prévoyait une prestation en faveur des entreprises éligibles destinée à couvrir 70 % de la rémunération des salariés, la rémunération perçue par les salariés s'élevant aux deux tiers de leur salaire brut normal, ainsi que l'exonération des cotisations sociales de l'employeur. Cette correction aux deux tiers était encadrée par un plancher correspondant au salaire minimum national et par un plafond correspondant à trois fois le salaire minimum national. Les entreprises éligibles doivent avoir suspendu leur activité économique ou avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % sur la période de 30 jours qui précède la demande d'aide par rapport au même mois de l'année précédente ou par rapport à la moyenne des deux mois qui précèdent ladite période. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises, notamment en portant temporairement, dans des circonstances particulières, la rémunération perçue par les salariés à 100 % de leur salaire brut normal. Étant donné que l'exonération des cotisations de sécurité sociale constitue une perte de recettes pour l'administration centrale, elle peut être considérée comme équivalente à des dépenses publiques aux fins du règlement (UE) 2020/672.

- (9) L'article 5, paragraphe 2, et les articles 7 à 9 du «décret-loi n° 10-G/2020 du 26 mars»¹⁴ ont établi que, lorsque des entreprises bénéficiaient des mesures visées au considérant 7 ou 8, et disposaient d'un programme de formation approuvé par les services publics nationaux de l'emploi et de la formation («*Instituto do Emprego de Formação Profissional*», ou «IEFP»), des allocations de formation couvrant le revenu de remplacement ainsi que les coûts liés à la formation, qui devait avoir lieu pendant les heures de travail, pouvaient être accordées dans le cadre des programmes de formation professionnelle spéciaux, en lieu et place de la réduction du temps de travail des salariés. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point c), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil.
- (10) Les articles 4 et 5 du «décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin»¹⁵ et l'article 14-A du «décret-loi n° 46-A/2020 du 30 juillet»¹⁶, tel que modifié par l'article 4 du «décret-loi n° 6-C/2021 du 15 janvier»¹⁷, l'article 2 du «décret-loi n° 23-A/2021 du 24 mars»¹⁸, et l'article 2 du «décret-loi n° 32/2021 du 12 mai»¹⁹, et tel que précisé dans le «décret gouvernemental n° 102-A/2021 du 14 mai»²⁰, ont introduit une nouvelle aide spéciale aux entreprises pour la reprise de leur activité économique. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point d), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Initialement, afin de faciliter le retour au travail et le maintien de l'emploi, les entreprises dont les salariés avaient bénéficié des mesures mentionnées au considérant 7 ou 8 pouvaient bénéficier, pour chaque salarié concerné, d'une prestation correspondant soit au salaire minimum national, payée en une seule fois, soit au

¹³ «Diário da República n° 253/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-12-31», p. 2.

¹⁴ «Diário da República n° 61/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-03-26», p. 7.

¹⁵ «Diário da República n° 118/2020, 2º Suplemento, Série I de 2020-06-19», p. 4.

¹⁶ «Diário da República n° 147/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-07-30», p. 2.

¹⁷ «Diário da República n° 10/2021, 1º Suplemento, Série I de 2021-01-15», p. 5.

¹⁸ «Diário da República n° 58/2021, 1º Suplemento, Série I de 2021-03-24», p. 2.

¹⁹ «Diário da República n° 92/2021, Série I de 2021-05-12», p. 3.

²⁰ «Diário da República n° 94/2021, 1º Suplemento, Série I de 2021-05-14», p. 2.

double du salaire minimum national, payée de manière échelonnée sur six mois. En cas de paiement échelonné de la prestation, les entreprises bénéficiaient également d'une exonération partielle de 50 % des cotisations sociales de l'employeur pour les salariés concernés. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises, et a notamment été élargie aux microentreprises dont les salariés avaient bénéficié de la mesure visée au considérant 12; ces entreprises ont pu alors bénéficier, pour chaque salarié concerné, d'une prestation correspondant au double du salaire minimum national, payée de manière échelonnée sur six mois.

- (11) L'article 3 du «décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin»²¹, tel que modifié par l'article 2 du «décret-loi n° 58-A/2020 du 14 août»²², a introduit un nouveau complément de stabilisation des revenus destiné aux salariés bénéficiant des mesures visées au considérant 7 ou 8 pendant une durée d'au moins un mois (redéfinie ultérieurement en durée de 30 jours consécutifs) au cours de la période allant d'avril à juin 2020. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point e), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Les salariés éligibles étaient ceux dont le salaire brut correspondant à février 2020 ne dépassait pas le double du salaire minimum national. Les salariés avaient droit à une prestation égale à la différence entre le salaire brut de février 2020 et celui de la période pendant laquelle ils étaient couverts par l'une des deux mesures précitées, avec un plancher de 100 EUR et un plafond de 351 EUR.
- (12) L'article 4 du «décret-loi n° 46-A/2020 du 30 juillet»²³, tel que modifié par l'article 2 du «décret-loi n° 90/2020 du 19 octobre»²⁴, l'article 142 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»²⁵, l'article 3 du «décret-loi n° 6-C/2021 du 15 janvier»²⁶, l'article 2 du «décret-loi n° 23-A/2021 du 24 mars»²⁷, et l'article 2 du «décret-loi n° 71-A/2021 du 13 août»²⁸, a introduit une nouvelle aide spéciale progressive au maintien des contrats de travail par une réduction temporaire du temps de travail normal. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point f), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Initialement, la mesure prévoyait une prestation en faveur des entreprises éligibles destinée à couvrir 70 % de la rémunération des salariés pour les heures non travaillées, cette rémunération s'élevant aux deux tiers de leur salaire brut normal correspondant aux heures non travaillées en août et septembre 2020, ou aux quatre cinquièmes de leur salaire brut normal correspondant aux heures non travaillées sur la période allant d'octobre à décembre 2020. Le salaire brut global qui en résultait pour les salariés était encadré par un plafond correspondant au salaire minimum national. La mesure prévoyait également une exonération totale ou partielle des charges sociales patronales concernées, modulée en fonction du type d'entreprise éligible (microentreprise, petite et moyenne entreprise ou grande entreprise). Les entreprises éligibles doivent avoir suspendu leur activité économique ou avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % sur la période de 30 jours qui précède la demande d'aide par rapport au même mois de l'année précédente ou par rapport à la moyenne des deux mois qui précèdent ladite période. La réduction temporaire maximale du temps de travail normal était calibrée de manière à augmenter en fonction de l'ampleur des pertes de revenus des entreprises éligibles. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises,

²¹ «Diário da República n° 118/2020, 2º Suplemento, Série I de 2020-06-19», p. 4.

²² «Diário da República n° 158/2020, 2º Suplemento, Série I de 2020-08-14», p. 2.

²³ «Diário da República n° 147/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-07-30», p. 2.

²⁴ «Diário da República n° 203/2020, Série I de 2020-10-19», p. 2.

²⁵ «Diário da República n° 253/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-12-31», p. 2.

²⁶ «Diário da República n° 10/2021, 1º Suplemento, Série I de 2021-01-15», p. 5.

²⁷ «Diário da República n° 58/2021, 1º Suplemento, Série I de 2021-03-24», p. 2.

²⁸ «Diário da República n° 157/2021, 1º Suplemento, Série I de 2021-08-13», p. 2.

notamment en rendant éligibles des entreprises qui avaient subi des pertes de revenus d'au moins 25 %, en modulant la réduction temporaire maximale du temps de travail normal en fonction de l'ampleur des pertes de revenus des entreprises éligibles, en portant temporairement la rémunération des salariés à 100 % de leur salaire brut normal correspondant aux heures non travaillées et en mettant en place une suppression progressive de l'allègement des charges sociales patronales. Étant donné que l'exonération des cotisations de sécurité sociale constitue une perte de recettes pour l'administration centrale, elle peut être considérée comme équivalente à des dépenses publiques aux fins du règlement (UE) 2020/672.

- (13) L'article 26 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»²⁹, tel que modifié par l'article 2 du «décret-loi n° 12-A/2020 du 6 avril»³⁰, l'article 2 du «décret-loi n° 14-F/2020 du 13 avril»³¹, l'article 4 du «décret-loi n° 20-C/2020 du 7 mai»³², l'article 9 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»³³, et l'article 2 de la «loi n° 31/2020 du 11 août»³⁴, ainsi que l'article 325-G de la «loi n° 2/220 du 31 mars»³⁵, tel qu'ajouté par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»³⁶, ont introduit une nouvelle aide spéciale aux travailleurs indépendants, aux travailleurs informels et aux dirigeants. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point g), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Initialement, la mesure prévoyait une prestation mensuelle égale au revenu enregistré de la personne concernée, avec un plafond correspondant à l'indice d'aide sociale du Portugal («*Indexante dos Apoios Sociais*», ou IAS, fixé à 438,81 EUR en 2020). Les personnes éligibles étaient les personnes ayant suspendu leur activité économique. Par la suite, la mesure a été prorogée à plusieurs reprises, notamment en rendant éligibles les personnes qui avaient subi des pertes de revenus d'au moins 40 % au cours des 30 jours précédant la demande d'aide, par rapport au même mois de l'année précédente ou à la moyenne mensuelle des deux mois précédant cette période, recalibrée de manière que la prestation mensuelle corresponde soit au revenu enregistré de la personne concernée, avec un plafond correspondant à l'indice d'aide sociale du Portugal, lorsque le revenu enregistré de la personne était inférieur à 1,5 fois l'indice d'aide sociale du Portugal, soit aux deux tiers du revenu enregistré de la personne concernée, avec un plafond correspondant au salaire minimum national, lorsque le revenu enregistré de la personne était égal ou supérieur à 1,5 fois l'indice d'aide sociale du Portugal, et en fixant un plancher correspondant à 50 % dudit indice.
- (14) L'article 23 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»³⁷, tel que modifié par l'article 2 du «décret-loi n° 12-A/2020 du 6 avril»³⁸ et l'article 3 de la «loi n° 16/2021 du 7 avril»³⁹, a introduit une allocation familiale pour les salariés empêchés de travailler en raison de la nécessité d'aider leurs enfants ou d'autres personnes à leur charge de moins de 12 ans ou, quel que soit leur âge, atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point h), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. La mesure prévoyait une prestation s'élevant aux deux

²⁹ «*Diário da República* n° 52/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-03-13», p. 2.
³⁰ «*Diário da República* n° 68/2020, 3° Suplemento, Série I de 2020-04-06», p. 20.
³¹ «*Diário da República* n° 72/2020, 2° Suplemento, Série I de 2020-04-13», p. 6.
³² «*Diário da República* n° 89/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-05-07», p. 2.
³³ «*Diário da República* n° 143/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-07-24», p. 2.
³⁴ «*Diário da República* n° 155/2020, Série I de 2020-08-11», p. 2.
³⁵ «*Diário da República* n° 64/2020, Série I de 2020-03-31», p. 2.
³⁶ «*Diário da República* n° 143/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-07-24», p. 2.
³⁷ «*Diário da República* n° 52/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-03-13», p. 2.
³⁸ «*Diário da República* n° 68/2020, 3° Suplemento, Série I de 2020-04-06», p. 20.
³⁹ «*Diário da República* n° 67/2021, Série I de 2021-04-07», p. 5.

tiers du salaire brut normal, payée à parts égales par l'employeur et la sécurité sociale, avec un plancher correspondant au salaire minimum national et un plafond correspondant à trois fois le salaire minimum national. Cette mesure peut être considérée comme une mesure similaire à un dispositif de chômage partiel, au sens du règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'elle apporte une aide au revenu aux travailleurs, qui contribuera à couvrir les frais de garde d'enfants pendant les périodes de fermeture des écoles et aidera donc les parents à continuer à travailler, évitant ainsi que la relation de travail soit mise en péril.

- (15) Le «décret gouvernemental n° 3485-C/2020 du 19 mars»⁴⁰, le «décret gouvernemental n° 4395/2020 du 10 avril»⁴¹ et le «décret gouvernemental n° 5897-B/2020 du 28 mai»⁴², ont introduit une aide spéciale au maintien des contrats de travail des formateurs, justifiée par l'annulation des formations professionnelles. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point i), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Cette aide consistait en une prestation couvrant le salaire des formateurs, alors que les formations professionnelles n'avaient pas lieu.
- (16) L'«arrêté des ministres du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale et de la santé n° 2875-A/2020 du 3 mars»⁴³, l'article 20 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»⁴⁴, tel que modifié par l'article 2 du «décret-loi n° 62-A/2020 du 3 septembre»⁴⁵, et l'article 325-F de la «loi n° 2/2020 du 31 mars»⁴⁶, tel que modifié par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»⁴⁷, ont introduit une allocation de maladie en raison de la contraction de la COVID-19. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point m), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Par rapport au régime national normal d'allocation de maladie, l'allocation de maladie COVID-19 était octroyée sans délai d'attente. Cette aide consistait en une prestation égale au salaire brut normal du bénéficiaire concerné.
- (17) L'article 19 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»⁴⁸, tel que modifié par l'article 2 du «décret-loi n° 62-A/2020 du 3 septembre»⁴⁹, et l'article 325-F de la «loi n° 2/2020 du 31 mars»⁵⁰, tel que modifié par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»⁵¹, ont introduit une allocation pour les salariés et les travailleurs indépendants qui étaient empêchés temporairement d'exercer leur activité professionnelle parce qu'ils étaient en isolement préventif. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point l), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Cette allocation était octroyée sans délai d'attente. Les salariés ou les travailleurs indépendants bénéficiaires avaient droit à une allocation égale à leur salaire brut normal.
- (18) La «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 97/2020 du 8 avril»⁵², la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 120/2020

⁴⁰ «Diário da República n° 56/2020, 1º Suplemento, Série II de 2020-03-19», p. 5.

⁴¹ «Diário da República n° 71-A/2020, Série II de 2020-04-10», p. 2.

⁴² «Diário da República n° 104/2020, 2º Suplemento, Série II de 2020-05-28», p. 3.

⁴³ «Diário da República n° 44/2020, 1º Suplemento, Série II de 2020-03-023», p. 2.

⁴⁴ «Diário da República n° 52/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-03-13», p. 2.

⁴⁵ «Diário da República n° 172/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-09-03», p. 2.

⁴⁶ «Diário da República n° 64/2020, Série I de 2020-03-31», p. 2.

⁴⁷ «Diário da República n° 143/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-07-24», p. 2.

⁴⁸ «Diário da República n° 52/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-03-13», p. 2.

⁴⁹ «Diário da República n° 172/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-09-03», p. 2.

⁵⁰ «Diário da República n° 64/2020, Série I de 2020-03-31», p. 2.

⁵¹ «Diário da República n° 143/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-07-24», p. 2.

⁵² «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série, n° 54, du 8 avril 2020».

du 28 avril»⁵³, la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 128/2020 du 5 mai»⁵⁴, la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 129/2020 du 5 mai»⁵⁵, la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 195/2020 du 15 juillet»⁵⁶, la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 196/2020 du 15 juillet»⁵⁷ et la «résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 200/2020 du 17 juillet»⁵⁸, ont introduit un certain nombre de mesures régionales liées à l'emploi dans la région autonome des Açores. Ces mesures ont été décrites à l'article 3, point j), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Les mesures spécifiques étaient destinées à préserver l'emploi aux Açores pendant la pandémie de COVID-19, et comprenaient un complément régional aux dispositifs nationaux, notamment en matière de chômage partiel, ainsi qu'une aide aux travailleurs indépendants et aux entreprises pour la reprise de leur activité économique. L'aide au titre de ces mesures était subordonnée, pour les entreprises, à la préservation des contrats de travail et au maintien de l'activité économique.

- (19) La «résolution du gouvernement régional de Madère n° 101/2020 du 13 mars»⁵⁹ et l'«ordonnance n° 133-B/2020 de la vice-présidence du gouvernement régional de Madère et du secrétariat régional à l'inclusion sociale et à la citoyenneté du 22 avril»⁶⁰ ont introduit un certain nombre de mesures régionales liées à l'emploi dans la région autonome de Madère. Ces mesures ont été décrites à l'article 3, point k), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Les mesures spécifiques étaient destinées à préserver l'emploi à Madère pendant la pandémie de COVID-19, et comprenaient un complément régional aux dispositifs nationaux, notamment en matière de chômage partiel, ainsi qu'une aide aux travailleurs indépendants et aux entreprises pour la reprise de leur activité économique. L'aide au titre de ces mesures était subordonnée, pour les entreprises, à la préservation des contrats de travail et au maintien de l'activité économique.
- (20) L'article 156 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»⁶¹, sous réserve des conditions énoncées au point 2) c) à f), comme précisé dans l'«ordonnance du gouvernement n° 19-A/2021 du 25 janvier»⁶², et tel que prorogé par l'article 12 du «décret-loi n° 104/2021 du 27 novembre»⁶³, a instauré un régime extraordinaire de soutien aux travailleurs indépendants, aux travailleurs n'ayant pas accès à d'autres mécanismes de protection sociale et aux dirigeants dont les revenus étaient particulièrement affectés par la pandémie de COVID-19. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point r), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. Dans le cas des travailleurs indépendants, la mesure prévoyait une prestation correspondant aux deux tiers de la baisse du revenu mensuel des travailleurs, avec un plafond de 501,16 EUR. Les travailleurs indépendants éligibles étaient ceux qui avaient enregistré une baisse de revenus d'au moins 40 % entre mars et décembre 2020 par rapport à 2019. Dans le cas

⁵³ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série, n° 65 du 28 avril 2020».

⁵⁴ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série, n° 68 du 5 mai 2020».

⁵⁵ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série - n° 68 du 5 mai 2020».

⁵⁶ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série, n° 104 du 15 juillet 2020».

⁵⁷ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série, n° 104 du 15 juillet 2020».

⁵⁸ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série - n° 106 du 17 juillet 2020».

⁵⁹ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – I Série, n° 46 du 13 mars 2020».

⁶⁰ «Jornal Oficial – Região Autónoma dos Açores – 3º Suplemento, I Série, n° 74 du 22 avril 2020».

⁶¹ «Diário da República n° 253/2020, 1º Suplemento, Série I de 2020-12-31», p. 2.

⁶² «Diário da República n° 16/2021, 1º Suplemento, Série I de 2021-01-25», p. 2.

⁶³ «Diário da República n° 230-A/2021, Série I de 2021-11-27», p. 2.

des travailleurs n'ayant pas accès à d'autres mécanismes de protection sociale, la mesure prévoyait: i) pour les salariés, une prestation égale à la différence entre la valeur mensuelle de référence de 501,16 EUR et le salaire mensuel moyen par adulte dans le ménage concerné; ou ii) pour les travailleurs indépendants, une prestation correspondant aux deux tiers de la baisse du revenu mensuel du travailleur, avec un plafond de 501,16 EUR. Dans le cas des dirigeants, la mesure prévoyait une prestation égale, soit à leur revenu mensuel moyen de référence lorsqu'il était inférieur à 1,5 fois l'indice d'aide sociale portugais (438,81 EUR en 2021), soit aux deux tiers de leur revenu mensuel moyen de référence lorsqu'il était égal ou supérieur à la valeur précitée. Les dirigeants éligibles étaient ceux dont l'activité professionnelle avait été temporairement suspendue en raison de la pandémie de COVID 19 ou qui subissaient des pertes de revenus d'au moins 40 % sur la période de 30 jours précédant la demande d'aide par rapport au même mois de l'année précédente ou par rapport à la moyenne des deux mois précédant ladite période. Dans tous les cas, la prestation avait une valeur plancher, égale à 50 EUR, portée à 50 % de la baisse de revenu mensuel observée lorsque celui-ci tombait entre 50 % et 100 % de l'indice d'aide sociale du Portugal, ou à 50 % de l'indice d'aide sociale du Portugal lorsque la baisse de revenu dépassait la valeur dudit indice.

- (21) Le point 2.5.1 de l'«annexe de la résolution du Conseil des ministres n° 41/2020 du 6 juin»⁶⁴, comme précisé aux articles 10 à 12 de l'«ordonnance du gouvernement n° 180/2020 du 3 août »⁶⁵, et étendu par les articles 5 à 7 de l'«annexe de l'ordonnance du gouvernement n° 37-A/2021 du 15 février»⁶⁶, a introduit un régime de soutien social en faveur des artistes, des auteurs, des techniciens et des autres professionnels de l'art. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point s), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. La mesure prévoyait une prestation mensuelle égale à l'indice d'aide sociale du Portugal (438,81 EUR en 2021).
- (22) Le Portugal a également prorogé ou modifié une série de mesures dans le domaine de la santé pour faire face à la pandémie de COVID-19. Il s'agit plus précisément des mesures énoncées aux considérants 23 à 27.
- (23) La «norme n° 012/2020 du 6 mai»⁶⁷, telle que modifiée le 14 mai 2020, et la «norme n° 013/2020 du 10 juillet»⁶⁸, telle que modifiée le 23 juin 2020, toutes deux publiées par la direction générale de la santé portugaise, ainsi que le «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»⁶⁹, ont permis l'achat d'équipements de protection individuelle à utiliser sur le lieu de travail, notamment dans les hôpitaux publics, les ministères de tutelle, les municipalités et les régions autonomes des Açores et de Madère. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point n), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil.
- (24) Le «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»⁷⁰ a mis en place une campagne d'hygiène scolaire visant à assurer le retour au travail en toute sécurité des enseignants, des autres membres du personnel et des élèves ou étudiants. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point o), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil.

⁶⁴ «Diário da República n° 110-A/2020, Série I de 2020-06-06», p. 2.

⁶⁵ «Diário da República n° 149/2020, Série I de 2020-08-03», p. 19.

⁶⁶ «Diário da República n° 31/2021, 1° Suplemento, Série I de 2021-02-15», p. 2.

⁶⁷ <https://www.dgs.pt/directrizes-da-dgs/normas-e-circulares-normativas/norma-n-0122020-de-06052020-pdf.aspx>.

⁶⁸ <https://www.dgs.pt/directrizes-da-dgs/normas-e-circulares-normativas/norma-n-0132020-de-10062020-pdf.aspx>.

⁶⁹ «Diário da República n° 52/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-03-13», p. 2.

⁷⁰ «Diário da República n° 52/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-03-13», p. 2.

- (25) La «norme n° 012/2020 du 6 mai»⁷¹, telle que modifiée le 14 mai 2020, et la «norme n° 013/2020 du 10 juillet»⁷², telle que modifiée le 23 juin 2020, toutes deux publiées par la direction générale de la santé portugaise, ont permis des tests de dépistage de la COVID-19 pour les patients hospitalisés et les travailleurs des hôpitaux publics, ainsi que les salariés des établissements de soins et des structures de garde d'enfants. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point p), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil.
- (26) L'article 42-A de la «loi n° 2/2020 du 31 mars»⁷³, tel que modifié par l'article 3 de la «loi n° 27-A/2020 du 24 juillet»⁷⁴, et l'article 291 de la «loi n° 75-B/2020 du 31 décembre»⁷⁵, a introduit une nouvelle indemnité spéciale pour les travailleurs du service national de santé participant à la lutte contre la pandémie de COVID-19. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point q), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil. La mesure prévoyait le paiement unique d'une prime de performance, correspondant à 50 % du salaire brut normal du salarié.
- (27) L'article 6 du «décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars»⁷⁶, et les articles 4 à 8 du «décret-loi n° 10-A/2021 du 2 février»⁷⁷ ont permis le recrutement de professionnels de santé supplémentaires et la prestation d'heures supplémentaires au sein du service national de santé afin de mieux relever les défis liés à la pandémie. Cette mesure a été décrite à l'article 3, point t), de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil.
- (28) Le Portugal remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. Le Portugal a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1^{er} février 2020, de 6 920 192 416 EUR en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est aussi liée à une extension ou modification de mesures nationales existantes qui concernent directement des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires en faveur d'une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre au Portugal. Le Portugal a l'intention de financer 386 417 324 EUR du montant accru des dépenses au moyen de fonds de l'Union et 299 312 604 EUR sur ses propres fonds.
- (29) La Commission a consulté le Portugal et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, qui sont directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi que le recours à des mesures pertinentes liées à la santé en lien avec la propagation de la COVID-19, mentionnés dans la demande du 17 septembre 2022, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.
- (30) Les mesures sanitaires, mentionnées par le Portugal dans sa demande du 17 septembre 2022 et aux considérants 23 à 27, se chiffrent à 1 382 230 075 EUR.

⁷¹ <https://www.dgs.pt/directrizes-da-dgs/normas-e-circulares-normativas/norma-n-0122020-de-06052020-pdf.aspx>.

⁷² <https://www.dgs.pt/directrizes-da-dgs/normas-e-circulares-normativas/norma-n-0132020-de-10062020-pdf.aspx>.

⁷³ «Diário da República n° 64/2020, Série I de 2020-03-31», p. 2.

⁷⁴ «Diário da República n° 143/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-07-24», p. 2.

⁷⁵ «Diário da República n° 253/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-12-31», p. 2.

⁷⁶ «Diário da República n° 52/2020, 1° Suplemento, Série I de 2020-03-13», p. 2.

⁷⁷ «Diário da República n° 22/2021, 2° Suplemento, Série I de 2021-02-02», p. 15.

- (31) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider le Portugal à faire face aux effets socio-économiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.
- (32) La durée de disponibilité indiquée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1354 ayant expiré, il est nécessaire d'en fixer une nouvelle pour l'assistance financière supplémentaire. La durée de disponibilité de l'assistance financière fixée à 18 mois par la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil devrait être prolongée de 21 mois et, par conséquent, la durée totale de disponibilité devrait être de 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la décision d'exécution (UE) 2020/1354.
- (33) Le Portugal et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- (34) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (35) Le Portugal devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.
- (36) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus du Portugal ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1354 est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 6 234 462 488 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute tranche ultérieure éventuelle est effectué conformément aux

conditions dudit accord de prêt ou, le cas échéant, subordonné à l'entrée en vigueur d'un addendum audit accord, ou d'un accord de prêt modifié conclu entre le Portugal et la Commission remplaçant l'accord de prêt initial.».

- (2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Le Portugal peut financer les mesures suivantes:

- a) l'aide au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévue aux articles 298 à 308 de la "loi n° 7/2009 du 12 février", complétée par l'article 142 de la "loi n° 75-B/2020 du 31 décembre";
- b) la nouvelle aide spéciale simplifiée au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévue par le "décret-loi n° 10-G/2020 du 26 mars", modifié en dernier lieu par l'article 2 du "décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin", et complété par l'article 142 de la "loi n° 75-B/2020 du 31 décembre";
- c) les programmes de formation professionnelle spéciaux pour le maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévus à l'article 5, paragraphe 2, et aux articles 7 à 9 du "décret-loi n° 10-G/2020 du 26 mars";
- d) la nouvelle aide spéciale aux entreprises pour la reprise de l'activité économique, prévue aux articles 4 et 5 du "décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin" et à l'article 14-A du "décret-loi n° 46-A/2020 du 30 juillet", modifié en dernier lieu par l'article 2 du "décret-loi n° 32/2021 du 12 mai", et tel que précisé dans le "décret gouvernemental n° 102-A/2021 du 14 mai";
- e) le nouveau complément de stabilisation des revenus destiné aux salariés bénéficiant des mesures visées au point a) ou b) pour le maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévu à l'article 3 du "décret-loi n° 27-B/2020 du 19 juin", tel que modifié par l'article 2 du "décret-loi n° 58-A/2020 du 14 août";
- f) la nouvelle aide spéciale progressive au maintien des contrats de travail par une interruption temporaire du travail ou une réduction du temps de travail normal, prévue par l'article 4 du "décret-loi n° 46-A/2020 du 30 juillet", tel que modifié en dernier lieu par l'article 2 du "décret-loi n° 71-A/2021 du 13 août";
- g) la nouvelle aide spéciale aux travailleurs indépendants, aux travailleurs informels et aux associés gérants, prévue à l'article 26 du "décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars", tel que modifié en dernier lieu par l'article 2 de la "loi n° 31/2020 du 11 août", ainsi que l'article 325-G de la "loi n° 2/2020 du 31 mars", tel qu'ajouté par l'article 3 de la "loi n° 24-A/2020 du 24 juillet";
- h) la nouvelle allocation familiale pour les salariés empêchés de travailler en raison de la nécessité d'aider leurs enfants ou d'autres personnes à leur charge de moins de 12 ans ou, quel que soit leur âge, atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique, prévue à l'article 23 du "décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars", modifié en dernier lieu par l'article 3 de la "loi n° 16/2021 du 7 avril";

- i) la nouvelle aide spéciale au maintien des contrats de travail des formateurs, justifiée par l'annulation des formations professionnelles, prévue par le "décret gouvernemental n° 3485-C/2020 du 19 mars", le "décret gouvernemental n° 4395/2020 du 10 avril" et le "décret gouvernemental n° 5897-B/2020 du 28 mai";
- j) les mesures régionales liées à l'emploi prises dans la région autonome des Açores, prévues par la "résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 97/2020 du 8 avril", la "résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 120/2020 du 28 avril", la "résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 128/2020 du 5 mai", la "résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 129/2020 du 5 mai", la "résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 195/2020 du 15 juillet", la "résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 196/2020 du 15 juillet" et la "résolution du Conseil du gouvernement régional des Açores n° 200/2020 du 17 juillet";
- k) les mesures régionales liées à l'emploi prises dans la région autonome de Madère, prévues par la "résolution du gouvernement régional de Madère n° 101/2020 du 13 mars" et l'"ordonnance n° 133-B/2020 de la vice-présidence du gouvernement régional de Madère et du secrétariat régional à l'inclusion sociale et à la citoyenneté du 22 avril";
- l) la nouvelle allocation pour les salariés et les travailleurs indépendants qui étaient empêchés temporairement d'exercer leur activité professionnelle parce qu'ils étaient en isolement préventif, prévue à l'article 19 du "décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars", tel que modifié par l'article 2 du "décret-loi n° 62-A/2020 du 3 septembre", et à l'article 325-F de la "loi n° 2/2020 du 31 mars", tel que modifié par l'article 3 de la "loi n° 27-A/2020 du 24 juillet";
- m) L'allocation de maladie destinée aux personnes qui ont contracté la COVID-19, prévue par l'"arrêté des ministres du travail, de la solidarité et de la sécurité sociale et de la santé n° 2875-A/2020 du 3 mars", l'article 20 du "décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars", tel que modifié par l'article 2 du "décret-loi n° 62-A/2020 du 3 septembre", et l'article 325-F de la "loi n° 2/2020 du 31 mars", tel que modifié par l'article 3 de la "loi n° 27-A/2020 du 24 juillet";
- n) l'achat d'équipements de protection individuelle à utiliser sur le lieu de travail, notamment dans les hôpitaux publics, les ministères de tutelle, les municipalités et les régions autonomes des Açores et de Madère, prévu par la "«norme n° 012/2020 du 6 mai", telle que modifiée le 14 mai 2020, et la "norme n° 013/2020 du 10 juillet", telle que modifiée le 23 juin 2020, toutes deux publiées par la direction générale de la santé portugaise, ainsi que par le "décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars";
- o) une campagne d'hygiène scolaire visant à assurer le retour au travail en toute sécurité des enseignants, des autres membres du personnel et des élèves ou étudiants, prévue par le "décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars";
- p) les tests de dépistage COVID-19 pour les patients hospitalisés et les travailleurs des hôpitaux publics, ainsi que pour les salariés des établissements de soins et des structures de garde d'enfants, prévus par la "norme n° 012/2020 du 6 mai", telle que modifiée le 14 mai 2020, et la "norme n° 013/2020 du

10 juillet”, telle que modifiée le 23 juin 2020, toutes deux publiées par la direction générale de la santé portugaise;

- q) la nouvelle indemnité spéciale pour les travailleurs du service national de santé participant à la lutte contre la propagation de la COVID-19, prévue par l’article 42-A de la “loi n° 2/2020 du 31 mars”, telle que modifiée par l’article 3 de la “loi n° 27-A/2020 du 24 juillet” et l’article 291 de la “loi n° 75-B/2020 du 31 décembre”;
- r) le régime extraordinaire de soutien aux travailleurs indépendants, aux travailleurs n’ayant pas accès à d’autres mécanismes de protection sociale, et aux dirigeants dont les revenus ont été particulièrement affectés par la pandémie de COVID-19, prévu à l’article 156 de la “loi n° 75-B/2020 du 31 décembre”, sous réserve des conditions énoncées aux points 2) c) à f) de ladite loi, comme précisé dans l’“ordonnance du gouvernement n° 19-A/2021 du 25 janvier”, et étendu par l’article 12 du “décret-loi n° 104/2021 du 27 novembre”;
- s) le nouveau régime de soutien social en faveur des artistes, des auteurs, des techniciens et des autres professionnels de l’art prévu au point 2.5.1 de l’“annexe de la résolution du Conseil des ministres n° 41/2020 du 6 juin”, comme précisé aux articles 10 à 12 de l’“ordonnance du gouvernement n° 180/2020 du 3 août”, et étendu par les articles 5 à 7 de l’“annexe de l’ordonnance du gouvernement n° 37-A/2021 du 15 février”;
- t) le recrutement de professionnels de santé supplémentaires et la prestation d’heures supplémentaires au sein du service national de santé afin de mieux relever les défis liés à la pandémie, prévus à l’article 6 du “décret-loi n° 10-A/2020 du 13 mars” et aux articles 4 à 8 du “décret-loi n° 10-A/2021 du 2 février”.».

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*